

Arrêt

n° 344 014 du 31 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2026.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous appartenez à l'Association Nationale des Photographes du Congo (ci-après, ANAPHOCO) depuis le 18 janvier 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants:

Le 2 avril 2023, vous prenez des photos de jeunes membre des Forces du Progrès. Ceux-ci vous proposent de rejoindre leur groupe, ce que vous refusez en arguant que le président Félix TSHISEKEDI n'a pas été élu par le peuple et que le vrai vainqueur des élections est Martin Fayulu. Ces jeunes vous frappent et vous parvenez à vous échapper grâce à un collègue photographe, Tipelas [M.].

Vous quittez la RDC le 7 avril 2023 et vous vous rendez en Angola.

En Angola, vous trouvez refuge chez un collègue photographe originaire de la RDC, Thomage [L.] qui vous héberge et vous fournit du travail.

Le 10 août 2023, vous prenez des photos lors d'un mariage et des invités, qui s'avèrent être des membres des Forces du Progrès, vous identifient et vous menacent.

Par la suite, des membres des Forces du Progrès se rendent là où vous êtes hébergé et menacent Thomage car ils souhaitent mettre la main sur vous. Vous déménagez à Kamama et vous quittez l'Angola avec l'aide de Thomage et de passeurs en janvier 2024 pour vous rendre au Portugal.

Vous séjournez deux mois au Portugal avant de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 6 avril 2024. Craignant que d'être tué traduit en justice et tué par les Forces du Progrès en RDC et en Angola ainsi que d'avoir des problèmes avec les autorités angolaises en raison de vos documents angolais obtenus de manière frauduleuse, vous introduisez votre DPI le 8 avril 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Récemment, votre famille en RDC a reçu la visite de membres de Forces du Progrès afin de les menaces dans le but de vous retrouver.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu des éléments de votre dossier, des besoins procéduraux ont été mis en place. De fait, vous déposez une attestation médicale de votre médecin (farde « documents » n°1) laquelle atteste que vous souffrez de bégaiement. De plus, pendant votre entretien personnel, vous déclarez que vous souffrez de maux de dos (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2025, ci-après, NEP CGRA, pp. 2 et 3).

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionné, lequel s'est enquis de votre état de santé en début d'entretien et vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour faciliter le déroulement de l'entretien, question à laquelle vous avez répondu que vous souhaitiez tenir une position allongée sur votre chaise (NEP CGRA, pp. 2 et 3). L'officier de protection vous a également détaillé le déroulement de l'entretien en vous précisant qu'il vous laisserait le temps de répondre à ses questions et qu'il irait à votre rythme (NEP CGRA, p. 3). Ensuite, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (NEP CGRA, p. 3). Il vous a également demandé, après la pause, si vous alliez bien (NEP CGRA, p. 19). À la fin de l'entretien, il vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous et si vous avez bien pu exprimer toutes les raisons importantes pour lesquelles vous avez introduit votre DPI, questions à auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP CGRA p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous êtes réputé de nationalité angolaise.

- Les informations renseignées par votre fiche de demande de visa attestent de votre nationalité angolaise. De fait, vous déclarez vous appeler [N. B.] Joslin, né à Matadi le [...] 1994 (NEP CGRA, p. 10 ; dossier OE). Or, lors de votre demande de visa auprès des autorités portugaises pour le Portugal, visa que vous avez obtenu, vous avez utilisé un passeport angolais au nom de [B.] Joselino Nsuka, né le [...] 1995 à Luanda (farde « informations sur le pays » n°1).*

Questionné sur les démarches que vous avez entreprises pour obtenir votre passeport et votre visa, vous répondez qu'il s'agit d'un passeport et d'un visa obtenus frauduleusement avec l'aide de passeurs et que vous avez uniquement fourni vos empreintes (NEP CGRA, p. 9). De plus, vous ignorez quelles sont les démarches menées par les passeurs en questions (NEP CGRA, pp. 9 et 10).

À la lumière de vos explications peu convaincantes sur l'obtention frauduleuse de ces documents et considérant que les autorités portugaises considèrent vos passeport comme authentique, vous êtes réputé de nationalité angolaise et donc, pouvoir vous prévaloir de leur protection.

- Vous ne fournissez aucun élément permettant de contester votre nationalité angolaise. Malgré les plusieurs occasions qui vous ont été données d'évoquer votre nationalité angolaise vous déclarez tout au long de votre entretien personnel que vous êtes congolais (NEP CGRA, pp. 10, 17 et 18 ; déclarations OE, question n°6). À ce sujet, vous fournissez une copie d'un duplicata de carte d'électeur (farde « documents » n°6) laquelle est une copie d'un duplicata dont la force probante est limitée. De plus, cette carte ne permet pas de contester votre nationalité angolaise.

- Votre crainte que les autorités angolaises s'en prennent à vous en raison de l'obtention frauduleuse de votre passeport n'est pas fondée. En effet, considérant que vous avez obtenu un passeport angolais octroyé par les autorités angolaises et que celui-ci vous a permis d'obtenir un visa auprès des autorités portugaises, lesquelles ont considéré ce passeport comme authentique et valable, il est incohérent que les autorités angolaises s'en prennent à un de leurs ressortissant pour cette raison.

Dès lors que vous êtes réputé posséder la nationalité angolaise, l'examen de vos craintes se fait par rapport à l'Angola.

Deuxièmement, des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

- Votre tardiveté à quitter l'Angola décrédibilise votre récit. Si vous déclarez avoir connu des problèmes en Angola lors du mariage se déroulant le 10 août 2023, force est de constater que vous quittez le pays en janvier 2024, soit cinq mois plus tard.

- Votre manque de proactivité à vous munir de la protection internationale auprès des autorités portugaises décrédibilise votre récit. Effectivement, vous déclarez avoir séjourné pendant deux mois au Portugal suite à votre départ de l'Angola (NEP CGRA, pp. 6 et 7 ; déclarations OE, questions n°42). Or, vous n'y avez pas introduit de DPI auprès des autorités portugaises (NEP CGRA, p. 8).

Confronté à ce fait, vous répondez que vous ne parlez pas portugais et que votre objectif était de venir en Belgique, pays qui vous a colonisé, qui est sécurisé et où les droits de l'homme sont respectés (NEP CGRA, p. 8). Votre explication est insuffisante pour expliquer que vous n'avez pas cherché la protection des autorités portugaises à la lumière des craintes que vous alléguiez.

- Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les recherches à votre rencontre, le fait que votre photo circule dans les Forces du Progrès, la présence de membres des Forces du Progrès en Angola, les menaces contre votre famille. Ce manque d'éléments de preuve est d'autant plus marquant puisque vous prétendez avoir des contacts avec votre grand frère Papy et que l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises des preuves attestant de vos propos (NEP CGRA, pp. 13, 14, 15 et 19).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments de votre dossier.

Troisièmement, vous ne convainquez pas que vous ayez des problèmes avec les Forces du Progrès.

- Les déclarations critiques que vous avez tenues, une unique fois, contre la légitimité du président de la RDC sont largement relayées par les médias. Effectivement, si vous déclarez que vous avez tenu des propos auprès de membres des Forces du Progrès selon lesquels le président TSHISEKEDI n'est pas le vrai vainqueur des élections, raison pour laquelle vous avez des problèmes aujourd'hui, force est de constater que ces informations sont largement relayées par les médias comme en attestent les informations du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°2).

- *Il est invraisemblable que les Forces du Progrès s'acharnent sur vous pour les raisons que vous évoquez.*

o *De fait, vous déclarez que l'unique raison pour laquelle les Forces du Progrès s'acharnent sur vous est la tenue de vos propos le 2 avril 2023 devant des membres de ce groupe (NEP CGRA, pp. 16 et 17). Soulignons que vous n'avez aucun profil politique ni aucune activités dans ce domaine (NEP CGRA, p. 17).*

o *Invité à expliquer pour quelles raisons ceux-ci s'acharnent sur vous pour cette unique raison, vous répondez qu'en tant que membres d'un groupe de soutien au président, ils le défendent et qu'ils s'acharnent sur vous (NEP CGRA, p. 18). Votre explication ne suffit pas à expliquer un tel acharnement sur une personne au profil politique et à la visibilité à ce point minimes.*

- *Vos déclarations sont vagues et lacunaires et relèvent de l'hypothétique.*

o *Questionné sur la manière dont vos persécuteurs savent que vous avez quitté l'Angola, raison pour laquelle ils vous recherchent en RDC, vous répondez qu'ils communiquent entre la RDC et l'Angola et que s'ils ne vous trouvent pas en RDC ils vous recherchent en Angola et vice versa (NEP CGRA, p. 12).*

Invité à préciser comment vous savez cela, vous répondez que puisqu'ils vous cherchent en RDC avec insistance, c'est qu'ils vous croient en RDC, sans fournir plus de précision (NEP CGRA, p. 12).

o *Questionné sur la manière dont les Forces du Progrès ont découvert votre lieu d'habitation en Angola, vous expliquez que ceux-ci étaient les invités du mariage où vous preniez des photos le 10 août 2023, qu'ils ont demandé cette information au marié qui connaissait votre hébergeur (NEP CGRA, pp. 7 et 8).*

o

Invité à expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous répondez qu'il y a eu des menaces là où vous viviez, qu'ils sont venus le soir, que vous habitiez avec votre hébergeur lequel était connu du marié (NEP CGRA, p. 8).

o *Questionné sur la façon dont vos persécuteurs vous ont reconnu pendant le mariage, vous expliquez que votre photo était sur leur plateforme des Forces du Progrès d'après leur leader, sans étayer vos propos (NEP CGRA, p. 19).*

o

o *Invité à expliquer ce qui vous empêcherait d'aller vivre ailleurs en Angola, vous répondez qu'il y a beaucoup de congolais en Angola car ce sont des pays limitrophes et que vous ne connaissez pas le portugais (NEP CGRA, p. 18).*

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP CGRA, p. 17).

Vous déposez :

- *Une attestation médicale qui atteste que vous souffrez de bégaiement (farde « documents » n°1), ce qui a été pris en compte lors de votre entretien personnel comme explicité supra. Ce document n'est pas remis en cause*

- *Une copie de votre carte de l'ANAPHOCO (farde « documents » n°2) laquelle atteste de votre appartenance à une association de photographe en RDC. Ce document n'apportent aucune information en lien avec votre dossier.*

- *Des photographies (farde « documents » n°3) lesquelles vous montrent vous avec un appareil photo et d'autres personnes sur le pont Maréchal à Matadi. Ces photos n'apportent aucune information permettant d'étayer votre récit.*

- *Une attestation de la Croix-Rouge et des images de scanner de votre colonne lombaire (farde « documents » n° 4 et n°5) lesquelles attestent que vous avez un rendez-vous en médecine physique le 10 novembre 2025 à l'hôpital de la Citadelle et que vous avez passé un examen de scanner le 8 octobre 2024. Si vous déclarez que vos problèmes de dos ont été provoqués suite à des coups de bois reçus en RDC (NEP CGRA, p. 5), rien dans ces documents ne permet d'étayer vos propos en ce sens. Ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo, lesquels se seraient ensuite prolongés en Angola, ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie

défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. Le Conseil estime qu'en regard notamment au caractère lacunaire des déclarations du requérant et à la présence d'incohérences correctement épinglées par la partie défenderesse, les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des membres des Forces du Progrès en République démocratique du Congo, et qui se seraient prolongés en Angola, ne sont aucunement établis. Le Conseil souligne à cet égard le caractère hautement invraisemblable de l'acharnement systématique dont le requérant prétend avoir été victime de la part de ces membres, tant en République démocratique du Congo qu'en Angola.

6.3. L'ensemble des problèmes rencontrés par le requérant n'étant pas crédibles, la question de sa nationalité exacte – qu'il soit congolais, angolais ou dispose des deux nationalités – n'a pas d'incidence sur l'examen de son besoin de protection internationale. Dès lors, les arguments développés par la partie requérante en termes de requête visant à démontrer sa nationalité congolaise ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire, le requérant ne démontrant pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, et ce quel que soit le pays de référence.

6.4. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, le contexte général des droits humains en République démocratique du Congo, la période de dissimulation alléguée du requérant en Angola, sa prétendue dépossession de ses documents administratifs par un passeur lors de son arrivée au Portugal ou sa soi-disant méconnaissance de la langue portugaise, l'impossibilité d'obtenir des preuves matérielles en raison des menaces – nullement étayées – pesant sur sa famille, du mode de fonctionnement allégué des membres des Forces du Progrès, de la prétendue surveillance des contacts familiaux ou encore de la soi-disant présence transfrontalière des membres des Forces du Progrès – lesquels ne sont nullement étayés et revêtent un caractère purement hypothétique – ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Par ailleurs, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante relatif à l'usage des réseaux sociaux par la diaspora congolaise pour expliquer son identification par les membres des Forces du Progrès lors d'un mariage en Angola est purement déclaratoire et ne repose sur aucun élément concret. Il en va de même des autres arguments de la partie requérante relatifs à la médiatisation d'une opinion politique, dès lors qu'en l'espèce, la réalité même de cette opinion et de son expression n'est aucunement établie.

6.5. Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas examiné la question de l'alternative de protection interne dans la décision querrellée, mais s'est borné à constater que le requérant n'avance aucune explication convaincante quant à l'impossibilité de s'installer ailleurs en Angola, confirmant ainsi le caractère évasif et le manque de crédibilité de sa crainte alléguée. Dès lors, la crédibilité du récit du requérant n'étant pas établie, les griefs de la partie requérante relatifs à l'absence de protection effective ou à « *l'implantation étendue du groupe persécuteur* » sont superflus.

6.6. Enfin, s'agissant des considérations générales développées par la partie requérante en termes de requête quant à l'insécurité endémique et à la situation générale en République démocratique du Congo, ainsi que sur les dynamiques de contrôle et de violence au sein de la diaspora congolaise en Angola, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7. En ce qui concerne les documents médicaux, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les éléments invoqués par la partie requérante relatifs à l'existence de violences généralisées à l'Est de la République démocratique du Congo ou à une militarisation de certaines régions ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'établit nullement être originaire d'une région où existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de cette disposition.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête. Le requérant ajoute cependant que son frère aurait échappé de peu à une arrestation et vivrait actuellement caché. Dès lors que la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause ci-avant, un tel élément – purement déclaratoire et peu circonstancié – n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes et risques allégués.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE